

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2019-71 du 4 février 2019 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité à Mayotte

NOR : SSAA1902728D

Publics concernés : bénéficiaires de la prime d'activité à Mayotte.

Objet : revalorisation exceptionnelle de la bonification individuelle de la prime d'activité à Mayotte.

Entrée en vigueur : les dispositions du texte sont applicables à Mayotte aux revenus professionnels mensuels perçus à compter d'octobre 2018.

Notice : le décret revalorise de 90 euros le montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité à Mayotte. Versée au titre de chaque membre du foyer bénéficiaire dont les revenus professionnels sont supérieurs à 29,5 fois le SMIC horaire brut applicable à Mayotte, cette bonification est une fonction croissante de ces revenus jusqu'à 60 fois le SMIC horaire brut applicable à Mayotte. Au-delà, son montant reste constant.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 842-3 et D. 843-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-160 du 18 février 2016 portant adaptation de la prime d'activité au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2016-866 du 29 juin 2016 modifié relatif à la prime d'activité à Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2018-837 du 3 octobre 2018 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité à Mayotte, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2018-1337 du 28 décembre 2018 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 23 janvier 2019 ;

Vu la saisine pour avis du conseil départemental de Mayotte en date du 17 janvier 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le 2° de l'article 3 du décret n° 2016-866 du 29 juin 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° L'article D. 843-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "59 fois" sont remplacés par les mots : "29,5 fois" ; les mots : "120 fois" sont remplacés par les mots : "60 fois" et les mots : "à Mayotte" sont insérés après les mots : "salaire minimum interprofessionnel de croissance" ;

« b) Au second alinéa, le taux : "29,101 %" est remplacé par le taux : "45,420 %" et les mots : "montant forfaitaire mentionné au 1° de l'article L. 842-3" sont remplacés par les mots : "montant forfaitaire mentionné au 1° de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale applicable dans le Département de Mayotte" » ;

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte aux revenus professionnels mensuels perçus à compter d'octobre 2018.

Art. 3. – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN